
Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Jean-Guy Lalonde Président
Monsieur Henri Ouellet Représentant syndical
Monsieur Réal Ouellet Représentant patronal

Association des manœuvres inter-
provinciaux
685, boul. Crémazie Est, suite 3800
Montréal (Québec) H2M 2V8
- Requérante -

Association internationale des travailleurs
en ponts, en fer structural, ornemental et
d'armature, local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7
- Intimée -

Construction Kiewit
4333, Grande-Allée
Boisbriand (Québec) J7H 1M7

CSN-Construction
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

ACRGTO
435, Grande-Allée Est
Québec (Québec) G1R 2J5
- Parties intéressées -

Litige: Démantèlement des passerelles sur le barrage

Chantier: Centrale électrique de Grand-Mère

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 22 avril 2004 pour disposer du litige entre les métiers de manœuvres inter-provinciaux et les monteurs d'acier de structure au chantier la centrale électrique de Grand-Mère.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que Monsieur Jean-Guy Lalonde agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, les membres du Comité ont décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 22 avril 2004 de la tenue d'une conférence préparatoire prévue pour le 26 avril au 3400, rue Jean-Talon Ouest.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

M. Gérard Paquette	Local AMI
M. Christian Pinard	Local AMI
M. Jacques St-Onge	Local 711
M. Jacques Simard	Construction Kiewit
Mme Élise Rodrigue	Construction Kiewit
M. Charles Sexton	ACRGTQ

□ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

□ Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Les représentants des manœuvres inter-provinciaux et le représentant du local 711 n'y voyant pas d'objection à ce que les représentants de l'employeur et de l'ACRGTQ complètent la description des travaux. Seul le Comité s'est retiré. Par la suite les représentants de l'employeur ont suivi. Après de multiples échanges, le représentant du local AMI a informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le 27 avril à compter de 10 h et que l'audition dans cette cause se tiendra le 28 avril 2004 à compter de 9 h 30 dans les bureaux de la DACC situés au 3400, rue Jean-Talon Ouest. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue mardi le 27 avril 2004.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

M. Jacques St-Onge	Local 711
M. Dany Dunlop	Local 711, délégué de chantier
M. Camil Dontigny	CSN construction
M. Gérard Paquette	Local AMI
M. Jacques Simard	Construction Kiewit
M. Réjean Trottier	Construction Kiewit
M. Charles Sexton	ACRGTO
M. Christian Pinard	Local AMI

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et Monsieur Réjean Trottier, gérant de projet a répondu à leurs questions.

À ce jour, sept passerelles ont été démantelées de la façon suivante: le béton qui retient les *H-Beams* aux piliers a été brisé. Des câbles retenant la passerelle à une grue ont été installés. La passerelle est déposée sur un camion fardier et amenée à un endroit spécifique pour y être démantelée. L'exercice a été répété pour les six autres. À noter qu'à l'exception des garde-corps qui sont allés au rebut, toutes les autres pièces à savoir le caillebotis, les poutres transversales et horizontales ont été conservés et empilés selon une méthode arrêtée par le donneur d'ordre (Hydro-Québec).

Au moment de la visite, les travaux sont suspendus en raison de la crue des eaux et la façon de procéder sera modifiée. La procédure sera la suivante : une vingtaine de passerelles sont à démanteler. En premier lieu, on attachera la passerelle avec des câbles d'acier retenue par une grue qui reposera sur une barge. On procédera à la coupe de poutres horizontales (*H-Beams* sectionnés au chalumeau) reposant sur les piliers du barrage.

En second lieu, la grue déposera la passerelle sur la barge et l'on répètera l'exercice jusqu'à ce que la barge soit chargée à son maximum. Un remorqueur l'amènera à un endroit déterminé et la grue déposera les passerelles de façon à ce qu'elles soient démantelées. Le caillebotis ainsi que les poutres transversales seront conservés et empilés selon la méthode prescrite par le donneur d'ordre (Hydro-Québec). Ce qui reste, soit les poutres horizontales (*H-Beams*) de même que les garde-corps seront expédiés au rebut. Une pelle mécanique équipée d'une mâchoire sera amenée face aux portes et sectionnera celles-ci. L'étape finale consistera à dynamiter les piliers et l'on procédera au nettoyage des débris du béton.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue mercredi le 28 avril 2004 à 9 h 30 à la Commission de la construction du Québec au 3400, rue Jean-Talon Ouest, Montréal, Québec.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

M. Gérard Paquette	Local AMI
M. Christian Pinard	Local AMI
M. Raynald Grondin	Local AMI
M. Camil Dontigny	CSN Construction

M. Jacques Dubois	Local 711
M. Ghislain Forbes	Local 711
M. Jacques Simard	Construction Kiewit

□ Argumentation de Monsieur Gérard Paquette, local AMI

Monsieur Paquette nous dépose les pièces suivantes:

AMI 1	Définition du monteur d'acier de structure
AMI 2	Définition du mot démantèlement
AMI 3	Définition du mot charpente
AMI 4	Définition du mot temporaire
AMI 5	Définition de mécanicien de chantier
AMI 6	Définition de chaudronnier
AMI 7	Définition de charpentier-menuisier
AMI 8	Résolution du conflit de compétence no 9235-00-03
AMI 9	Convention collective secteur génie civil : définition de manœuvre
AMI 10	Convention collective secteur génie civil, article 5.04

À l'aide de ces différents documents, Monsieur Paquette mentionne que de façon restrictive le démantèlement des passerelles sur le barrage ne figure dans aucun des métiers mentionnés et que par conséquent il revient en entier aux manœuvres.

□ Argumentation de Monsieur Jacques Dubois, local 711

Monsieur Dubois dépose un document contenant neuf onglets intitulés comme suit:

Onglet 1	Convocation par la CCQ
Onglet 2	Convention collective secteur génie civil et voirie : art 5.04
Onglet 3	Règlement no 3, définition du métier de monteur d'acier de structure
Onglet 4	Décision du Comité de résolution des conflits de compétence no 9245-00-07
Onglet 5	Décision du Comité de résolution des conflits de compétence no 9245-00-13
Onglet 6	Décision no 9245-00-21, barrage de Beauharnois
Onglet 7	Décision no 9245-00-02 barrage de Grand-Mère
Onglet 8	Décision no 9235-00-08 plafond suspendu
Onglet 9	Décision no CC-84-11-88 conseil d'arbitrage

Monsieur Dubois tente de démontrer que cette passerelle devant être réutilisée, il appartient aux monteuses d'acier de structures de la démonter et de l'entreposer de façon convenable selon les spécifications contractuelles.

□ Complément d'information de Monsieur Simard, Construction Kiewit

Selon Monsieur Simard la passerelle est plutôt une plate-forme de travail pour l'entretien des vannes de l'évacuateur et les éléments la composant sont des éléments de structure d'acier qui seront enlevés en entier à l'aide d'une grue installée sur une barge et par la suite transportés sur la terre ferme pour être démontés.

L'entrepreneur mentionne également que habituellement les travaux de démantèlement sont faits par les gens du métier qui en ont fait le montage.

DÉCISION

CONSIDÉRANT que le Comité a tenté de rapprocher les parties afin de solutionner le litige.

CONSIDÉRANT la visite de chantier, la preuve et les arguments soumis de même que les documents déposés lors de l'audition par les parties.

CONSIDÉRANT le Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (définition des métiers, chapitre R-20 R 6.2).

CONSIDÉRANT que dans l'industrie de la construction, un métier n'a compétence exclusive que dans la mesure où sa définition prévue au règlement le lui attribue expressément.

CONSIDÉRANT que pour le manœuvre, sa compétence n'est que résiduaire, celui-ci hérite de tâches qui ne sont pas attribuées de façon spécifiques à un métier. Il importe avant tout de savoir exactement si les tâches faisant l'objet du conflit relèvent de l'un ou l'autre de ce métier, en l'occurrence le monteur d'acier de structure ou de l'occupation manœuvre.

CONSIDÉRANT que le gréage, le montage et le démontage font partie intégrante de la définition du métier de monteur d'acier.

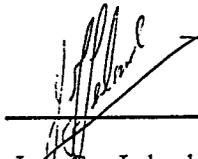
Le Comité après avoir analysé l'ensemble, après avoir délibéré en est venu à la conclusion suivante :

Le COMITÉ décide de façon unanime que les travaux de démantèlement des passerelles ne sont pas des travaux de démolition compte tenu des directives du donneur d'ordre à cet effet. De plus, le matériel étant conservé pour être éventuellement réutilisé.

Le COMITÉ décide que les travaux de démantèlement des passerelles relèvent du métier de monteur d'acier de structure.

Les travaux qui consistent à mettre au rebut le matériel restant non conservé par le propriétaire relèvent de l'occupation de manœuvre.

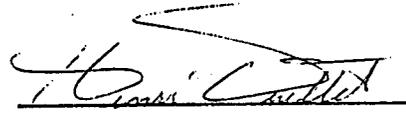
Signée à Montréal, le 28 avril 2004



Jean-Guy Lalonde
Président



Réal Ouellet
Représentant patronal



Henri Ouellet
Représentant ou syndical